

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CONVENTION n° 596  
Pour le subventionnement  
d'une opération d'investissement  
supérieure à 23000 €.

Entre :

La commune de Garges-lès-Gonesse ci-après dénommée « La commune », représentée par Monsieur Maurice LEFEVRE, Maire de la commune dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal du

d'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé dans ce qui suit « Le Syndicat », représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2013,

d'autre part,

### PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 35 communes soit environ 210 000 habitants. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

Par délibération du Syndicat n° 170-6 du 14 décembre 2005 d'octroi de subvention pour les opérations de réhabilitation des eaux usées,

Vu la délibération du Syndicat n° 210 - 9 du 25 septembre 2013 attribuant une subvention au bénéficiaire susvisé,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :



### **Article 5 – Respect des modalités des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme, à l'objet défini à l'article 1 et aux prescriptions énoncées à l'article 4 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, le Syndicat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par le Syndicat, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Syndicat. S'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine, la procédure d'inscription d'office prévue à l'article 1612-15 du CGCT sera mise en œuvre si la somme due n'est pas inscrite au budget ou celle du mandatement d'office prévue par l'article L 1612-16 du CGCT si cette somme est inscrite au budget.

### **Article 6 – modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et, suivant la description donnée dans l'article 4, en une seule fois à l'achèvement des travaux sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter un état des dépenses, des recettes.

Le SIAH se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif complémentaire.

La subvention sera versée au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage, et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Syndicat.

Le service payeur est la Trésorerie de Gonesse,

Le comptable assignataire est le Syndicat,

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au Syndicat.

### **Article 7 – durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant de la date de sa signature au versement de la subvention finale du SIAH.

En cas de non-respect des engagements la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

### **Article 8 – Communication**

Sauf demande contraire du Syndicat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Syndicat.